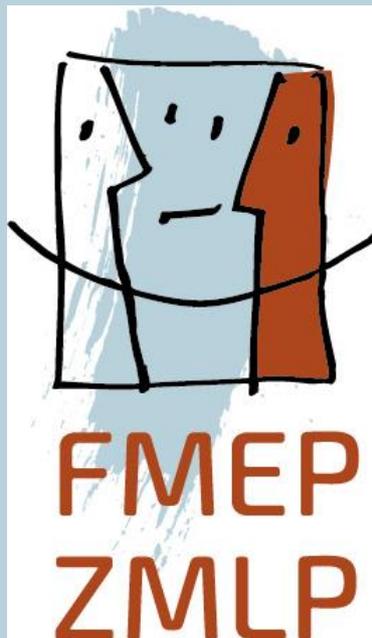




Statuts FMEP

VALIDES PAR L'ASSEMBLEE
DES DELEGUES DU
9 NOVEMBRE 2024



**Fédération des Magistrats,
des Enseignants et du Personnel de l'Etat
du Valais et du Secteur public et
paraétatique**



Statuts FMEP

Ce document est destiné à toutes les personnes impliquées, sans distinction de genre. L'usage du seul masculin dans les dénominations est uniquement formel.

I. NOM, SIEGE ET BUT

Art. premier Dénomination et siège

La Fédération des magistrats, des enseignants, du personnel de l'Etat du Valais et du secteur public et paraétatique (FMEP) est, au sens des articles 60 et suivants du CCS, une fédération d'associations regroupant :

- a) le personnel soumis à une loi, à un règlement ou à une directive de niveau cantonal ;
- b) le personnel dont l'établissement est institué par une loi cantonale ;
- c) le personnel dont l'institution dépend d'un contrat de prestations ou d'une subvention avec l'Etat du Valais ;
- d) les membres affiliés à l'association des retraités de la FMEP (ARF).

Le siège de la FMEP est à Sion.

La FMEP conclut des partenariats avec les employeurs des membres conformément à l'art. 2 ci-après.

Art. 2 Membres

Les membres de la FMEP comprennent les magistrats, les employés de l'administration cantonale, les enseignants, le corps de la police cantonale ainsi que le personnel travaillant pour l'Etat, le personnel d'autres institutions assumant des tâches publiques ou semi-publiques, ou subventionnées par des tiers, et qui sont affiliés à une association membre de la FMEP conformément à l'art. 35 ci-après. Leur salaire est versé soit par l'Etat lui-même, soit par une entité subventionnée ou sous contrat avec l'Etat.

Les membres retraités de l'association des retraités de la FMEP (ARF) en font partie.

Art. 3 Principes

En tant qu'association faîtière, la FMEP s'inspire de la Déclaration des Droits de l'Homme. Elle est indépendante de toute confession et de tous partis politiques.

Son action s'appuie sur une charte présentant les valeurs communes conformément à l'art. 25 ci-après.

Art. 4 But

La FMEP a pour but la défense transversale des intérêts moraux, sociaux, professionnels et matériels de ses membres.

Ce but est atteint par :

- a) le développement de mesures sociales en faveur de ses membres ;
- b) l'amélioration du statut matériel et la mise en place de bonnes conditions de travail pour tous les membres ;
- c) la promotion et la défense de l'image de la fonction publique ;
- d) la coordination et la défense des dossiers communs aux associations ;



- e) la mise à disposition de compétences professionnelles afin d'assister ses partenaires sociaux dans l'élaboration de la législation touchant le personnel ;
- f) la mise à disposition du Fonds de secours ;
- g) une offre d'assistance juridique.

II. SOCIÉTARIAT

Art. 5 Adhésion

La qualité de membre de la FMEP est acquise par l'adhésion à l'une de ses associations, dans le respect des articles 1 et 2.

Chaque association tient à jour la liste de ses membres en coordination avec la FMEP.

Dès son adhésion, le membre bénéficie des avantages sociaux et commerciaux que propose la FMEP.

Art. 6 Démission

La démission peut être donnée à la FMEP pour la fin d'un mois, moyennant avis écrit préalable de trois mois. La démission doit être transmise au secrétariat de la FMEP par lettre recommandée.

Après acceptation de sa démission, le membre perd les avantages sociaux et commerciaux contractés par la FMEP.

Art. 7 Libération du sociétariat

Le membre qui cesse son activité professionnelle est considéré comme démissionnaire pour la date de cessation des rapports de service.

En tant que retraité, il peut rester membre de la FMEP en s'affiliant à l'Association des retraités de la FMEP (ARF).

Art 8 Exclusion

La Conférence des Présidents prend note de l'exclusion d'un membre décidée par l'association concernée sans indication de motifs.

Une fois exclu, le membre perd les avantages sociaux et commerciaux contractés par la FMEP.

Art. 9 Obligation et cessation des droits

Le membre démissionnaire (ou exclu) est tenu de remplir ses obligations envers son association et la FMEP jusqu'à l'expiration de sa qualité de membre. Toutes ses prétentions envers la FMEP cessent dès le moment où la démission (ou son exclusion) devient effective.

III. COTISATIONS

Art. 10 Ressources financières

La FMEP finance ses activités grâce aux cotisations versées par les membres.



Art. 11 Fixation de la cotisation

La cotisation du membre est composée de la cotisation ordinaire de la FMEP et de la cotisation de son association.

La cotisation ordinaire versée à la FMEP, est fixée par l'Assemblée des Délégués compte tenu de ses besoins financiers. La cotisation d'un membre retraité s'élève à 50% de la cotisation fédérative.

Chaque association fixe sa propre cotisation.

Art.12 Mode de perception

La cotisation du membre est généralement prélevée directement sur son salaire par son employeur et versée à la FMEP. Chaque association affiliée à la FMEP perçoit un montant correspondant à la part qui lui revient.

Art. 13 Mode de paiement

Les cotisations des membres sont généralement prélevées mensuellement. La part des cotisations revenant aux associations leur sont versées périodiquement sous la forme d'acomptes puis d'un solde issu d'un décompte annuel.

IV. PRESTATIONS SPECIALES

Art. 14 Fonds de secours, assistance juridique et autres avantages

La FMEP accorde à ses membres, conformément aux règlements spéciaux y relatifs, les prestations suivantes :

- a) le soutien du Fonds de secours ;
- b) l'assistance juridique.

Avantages sociaux : Chaque membre peut bénéficier, à sa demande, de conseil, d'écoute et de soutien en relation avec son emploi.

Avantages commerciaux : Chaque membre peut bénéficier, à sa demande, des avantages relevant des contrats commerciaux conclus par la FMEP.

Prestations administratives aux associations : Après acceptation de la Conférence des Présidents, les associations peuvent déléguer des prestations administratives à la FMEP contre rémunération.

V. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Art. 15 Organes

Les organes de la Fédération sont :

- a) l'Assemblée des Délégués ;
- b) la Conférence des Présidents ;
- c) les commissions sectorielles ;
- d) la Commission de vérification ;
- e) les commissions spécifiques ;
- f) le Bureau FMEP.



a) Assemblée des Délégués

Art. 16 Composition et nombre de délégués

L'Assemblée des Délégués se compose :

- a) de la Présidence de la FMEP ;
- b) des délégués des associations ;
- c) des présidents d'associations ;
- d) du Bureau FMEP.

Chaque association a droit à un délégué par trente (hormis l'ARF : soixante) membres de la FMEP selon l'Etat au 31 décembre précédant l'Assemblée des Délégués. Un nombre restant de plus de quinze membres donne droit à un délégué supplémentaire.

Chaque association a droit à au moins un délégué.

Art. 17 Présidence de la FMEP

La Présidence de la FMEP doit être membre de l'une des associations affiliées. Elle ne peut présider simultanément sa propre association.

Un mandat à la présidence de la FMEP n'excède pas trois périodes administratives, soit 12 ans au total.

La Conférence des Présidents peut décider de mettre en place une vice-présidence. Elle peut aussi désigner un remplaçant de la Présidence en cas d'empêchement ponctuel de cette dernière.

Art. 18 Convocation et organisation

Les convocations sont adressées par écrit à tous les délégués 30 jours avant la date de l'assemblée.

Pour cette assemblée, les frais de déplacement et de repas des délégués sont pris en charge par la caisse de la FMEP.

Le Bureau de la FMEP assiste aux Assemblées des Délégués. Le Secrétaire général coordonne, assiste et administre l'assemblée.

Art. 19 Compétences

L'Assemblée des Délégués, dirigée par la Présidence de la FMEP ou son remplaçant, a les compétences suivantes :

- a) l'approbation du programme d'activité ;
- b) l'approbation des comptes ;
- c) les prises de position sur les propositions soumises par la Conférence des Présidents, par les associations et par les délégués ;
- d) la modification des statuts ;
- e) la validation de l'admission de nouvelles associations sur proposition de la Conférence des Présidents ou du Bureau ;
- f) la prise de connaissance de la composition de la Conférence des Présidents lors de l'Assemblée des Délégués ;
- g) l'élection
 - de la Présidence de la FMEP,
 - des membres de la Commission de vérification.



Art. 20 Rôle complémentaire

Au sein de leur association, les délégués contribuent à :

- a) informer les membres sur les prestations sociales et avantages commerciaux que la FMEP met en place pour ses membres ;
- b) promouvoir leur association respective et la FMEP ;
- c) participer au recrutement de nouveaux membres.

Art. 21 Propositions, délai de communication

Toute proposition de modification de l'ordre du jour de la part d'un délégué ou d'une association doit parvenir au moins 15 jours à l'avance au Bureau de la FMEP.

Art. 22 Votations et élections

Seuls les délégués présents peuvent voter et élire. Chacun a droit à une voix.

Les votations se font à la majorité absolue ; en cas d'égalité des voix, la présidence de l'Assemblée tranche en dernier ressort.

Les élections ont lieu à main levée à moins que la majorité des délégués présents décide le vote au bulletin secret.

Les élections se font à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité des voix, un tirage au sort intervient.

Art. 23 Assemblée extraordinaire

Une Assemblée extraordinaire des Délégués doit être convoquée si le tiers des membres au moins le demande ou si le tiers des associations au moins le demande ou encore sur décision de la Conférence des Présidents.

b) Conférence des Présidents

Art. 24 Composition

La Conférence des Présidents se compose :

- a) de la Présidence de la FMEP ;
- b) des Présidents des associations.

Lors d'un changement à la tête d'une association, le nouveau président prend automatiquement la place du précédent.

Art. 25 Attributions

La Conférence des Présidents :

- a) décide de l'organisation générale de la FMEP ;
- b) définit le programme d'activité en lien avec les buts de la FMEP (cf. art. 4) et fait des propositions à l'Assemblée des Délégués ;
- c) élabore, modifie ou complète les règlements découlant des présents statuts ;
- d) élabore, modifie ou complète la charte de la FMEP, représentant les valeurs communes.
- e) examine et approuve les comptes ;
- f) décide d'un règlement administratif et financier, et valide les montants liés aux indemnités et frais ainsi que les primes de fidélité ;



- g) examine et valide la création de postes et l'engagement du personnel sur proposition de la Présidence et du Bureau ;
- h) valide la répartition des présidents au sein des commissions sectorielles ;
- i) désigne les membres des commissions spécifiques ;
- j) propose à l'AD l'admission de nouvelles associations ;
- k) désigne les membres d'honneur ;
- l) prend acte de l'exclusion définitive d'un membre par l'association concernée.

Art. 26 Délibérations

La Conférence des Présidents se réunit au moins deux fois par an, sous la Présidence de la FMEP ou de son remplaçant. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les votations se font à la majorité absolue ; en cas d'égalité des voix, celle de la Présidence comptera double.

Les votations ont lieu à main levée à moins que la majorité des présidents présents décide le vote à bulletin secret.

Les responsables du Bureau assistent aux séances de la Conférence des Présidents, mais sans droit de vote. Le Secrétaire général coordonne, assiste et administre toutes les séances.

c) Commissions sectorielles

Art. 27 Composition

Les commissions sectorielles sont composées des présidents d'association (hormis celui de l'association des retraités) et sont réparties selon leur domaine d'activité. Le Secrétaire général coordonne, assiste et administre toutes les séances des commissions sectorielles.

La présidence de chacune des commissions est assurée pendant une année par l'un des présidents selon un tournus. Le mandat de président de commission peut être renouvelé une fois avec l'aval des autres membres de ladite commission.

Art. 28 Attributions

Les commissions sectorielles :

- a) traitent les dossiers et les demandes transversales concernant leur secteur d'activité ;
- b) soutiennent les associations dans leurs dossiers si elles en font la demande ;
- c) exécutent les tâches nécessaires au bon fonctionnement des commissions.

d) Commission de vérification

Art. 29 Composition, attributions, durée du mandat

La Commission de vérification se compose de trois membres qui ne sont ni la Présidence ni des membres du Bureau ni des présidents d'association.

La Commission de vérification contrôle chaque année tous les comptes de la FMEP. Elle présente à la Conférence des Présidents et à l'Assemblée des Délégués un rapport écrit avec ses conclusions. Elle peut s'adjoindre un spécialiste pour ses vérifications si elle le juge nécessaire.

Il lui est interdit de faire part de ses constatations à des membres ou à des tiers. Les vérificateurs sont nommés pour quatre ans. Ils sont rééligibles pour deux mandats supplémentaires au maximum, soit 12 ans au plus.



VI. BUREAU FMEP

Art. 30 Fonction

Le Bureau FMEP est l'organe exécutif et administratif de la FMEP. Il veille à l'application des articles 4 et 14 des présents statuts.

Il coordonne :

- a) les associations affiliées à la FMEP ;
- b) les autres syndicats partenaires de l'Etat.

Il fait le lien avec les différents partenaires sociaux.

Art. 31 Composition

Le Bureau se compose :

- a) de la Présidence de la FMEP ;
- b) du Secrétaire général ;
- c) du Responsable administratif ;
- d) de divers collaborateurs.

Art. 32 Attributions

Le Bureau :

- a) se charge de l'organisation et de l'administration de la FMEP ;
- b) engage le personnel de la FMEP après validation par la Conférence des Présidents ;
- c) met en œuvre des décisions de la Conférence des Présidents et des commissions sectorielles conformément aux buts définis par les articles 4 et 14 des présents statuts ;
- d) établit le cahier des charges du personnel de la FMEP après validation par la Conférence des Présidents ;
- e) fixe les salaires et les conditions de travail du personnel de la FMEP après validation de la Conférence des Présidents ;
- f) gère le placement des fonds de la FMEP ; il peut déléguer cette tâche ;
- g) prépare les séances de la Conférence des Présidents et des commissions sectorielles ;
- h) propose à l'AD l'admission de nouvelles associations ;
- i) gère l'organisation de l'Assemblée des Délégués ;
- j) entretient des relations avec le Conseil d'Etat ;
- k) suit les sessions du Grand Conseil ;
- l) gère l'assistance juridique et le fonds de secours de la FMEP ;
- m) gère les prestations sociales pour ses membres ;
- n) développe des avantages commerciaux pour ses membres.

Art. 33 Représentation

La Présidence de la FMEP et le Secrétaire général représentent la FMEP envers les tiers. Ils peuvent déléguer cette tâche :

- a) à un Président d'association affilié à la FMEP ;
- b) à un collaborateur du bureau ;
- c) par un mandat externe (avocat, etc...).



Art. 34 Signature

- a) Juridiquement : La FMEP est engagée juridiquement par la signature collective de la Présidence et du Secrétaire général, ou à défaut de l'un d'eux, avec celle de l'un des présidents de la Conférence des Présidents ;
- b) Financièrement : La FMEP est engagée financièrement par la signature collective de la Présidence et du Responsable administratif, ou à défaut de l'un d'eux, avec celle du Secrétaire général.

VII. ASSOCIATIONS

Art. 35 Nombre

La FMEP se compose des associations reconnues par la Conférence des Présidents. Celles-ci regroupent les membres désignés à l'art. 2.

D'autres associations regroupant les membres désignés à l'article susmentionné peuvent être admises.

Art. 36 Autonomie et relation avec la Fédération

Chaque association possède son administration autonome, ses statuts et règlements.

Les associations libèrent du temps à leur président pour lui permettre de participer aux séances de la Conférence des Présidents et de suivre les dossiers liés aux commissions sectorielles.

Les associations peuvent demander le soutien de la FMEP pour la gestion de leurs problèmes spécifiques.

Art. 37 Règlements et statuts

Les règlements et statuts des associations ne doivent pas être contraires aux règlements et statuts de la FMEP.

Ils mentionnent l'appartenance à la FMEP. Celle-ci reçoit une copie de ces documents.

Art. 38 Dissolution et communication

La dissolution d'une association doit être annoncée au Bureau de la FMEP à l'intention de la Conférence des Présidents et sera portée à la connaissance de l'Assemblée des Délégués.

La dissolution d'une association ne donne droit à aucune contrepartie relative à la fortune de la FMEP.

Art. 39 Participation aux séances

Sur invitation des associations, la Présidence et les membres du Bureau FMEP assistent, dans la mesure du possible, à leurs séances ou assemblées.

VIII. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 40 Responsabilité

Les engagements de la FMEP sont uniquement garantis par la fortune de la FMEP. Toute responsabilité personnelle des membres ou des associations est exclue.



Art. 41 Dissolution

La dissolution de la FMEP ne peut intervenir que par le vote général d'une Assemblée extraordinaire des délégués convoquée uniquement à cette intention. Elle ne sera effective que si les 4/5 des délégués présents la décident.

En cas de dissolution partielle (départ d'une ou plusieurs associations), la fortune de la FMEP imputable à l'association ou aux associations démissionnaires est confiée à cette ou ces dernières.

En cas de dissolution totale, la fortune de la FMEP est confiée aux associations qui la constituaient au prorata de leurs membres.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Art. 42 Dispositions finales

Les présents statuts, adoptés en Assemblée des Délégués du 9 novembre 2024, abrogent ceux du 11 mars 2015 et tous les précédents. Ils entrent immédiatement en vigueur.

En cas de litige, la version française des présents statuts fait foi.

Sion, le 9 novembre 2024

La Présidence : M. Thomas Progin

Le Secrétaire général : M. Stéphane Pont